

Projet d'articles additionnels du comité militaire pour la composition de la gendarmerie nationale, lors de la séance du 29 août 1791

Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Projet d'articles additionnels du comité militaire pour la composition de la gendarmerie nationale, lors de la séance du 29 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 33-34;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12324_t1_0033_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

DEUXIÈME DÉCRET.

Logement du directoire, du tribunal et dépendances du district de Dôle.

« L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Dôle, au département du Jura, à acquérir aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison et l'église des ci-devant cordeliers de la ville de Dôle, consistant dans tous les bâtiments formant le cloître du couvent, avec 24 pieds de terrains autour desdits bâtiments pour leur procurer le jour dont ils peuvent avoir besoin. Excepté de la présente permission d'acquérir tout le surplus de ladite maison et dépendances d'icelle ci-devant cordeliers, pour être les objets exceptés vendus dans les formes prescrites.

« Autorise pareillement le directoire du district à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et ouvrages nécessaires à l'établissement des salles et bureaux de l'administration et de ses dépendances, du tribunal de ce district, des bureaux de paix et de conciliation, et enfin des prisons tant civiles que criminelles; le tout conformément aux plans et devis estimatif qui en seront dressés par architectes ou gens experts: pour le montant de ladite adjudication être également supporté par les administrés. »
(Ce décret est adopté.)

TROISIÈME DÉCRET.

Logement des corps administratifs du district de Saint-Claude.

« L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Saint-Claude, au département du Jura, à louer pour 2 années aux frais des administrés, et conformément aux dispositions du décret du 31 juillet dernier, la maison ci-devant canoniale du sieur de Moyria, pour y placer les corps administratifs de ce district. »
(Ce décret est adopté.)

M. **Aubry-du-Bochet**, rapporteur, propose ensuite un projet de décret pour l'emplacement du directoire du district de Bergues (Nord).
(Ce projet de décret est ajourné.)

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). Il est temps enfin, Messieurs, que les corps administratifs cessent toute correspondance directe avec l'Assemblée nationale sur les objets qui viennent de vous être soumis; il est temps qu'ils correspondent à cet égard avec les agents du pouvoir exécutif dont les fonctions et la responsabilité ne doivent pas rester plus longtemps sans application.

Je demande donc que dorénavant toutes demandes d'emplacement ne parviennent à l'Assemblée que par les ministres, sans qu'il soit touché néanmoins à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à l'avenir tous les décrets qui fixeront l'emplacement que devront occuper les corps administratifs, les tribunaux, ou autres établissements, ne pourront

être rendus que sur l'avis du ministre de l'intérieur, auquel les départements et districts seront tenus de s'adresser, et à qui l'Assemblée renvoie les demandes encore existantes dans les bureaux de son comité d'emplacement. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, au nom du comité militaire, propose différents articles additionnels pour la composition actuelle de la gendarmerie nationale.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. Les maréchaux des logis, anciens exempts, qui n'ont pu être employés dans les grades supérieurs, resteront provisoirement attachés aux brigades que le ministre de la guerre leur assignera; et à mesure des vacances qui auront lieu dans les places de lieutenants de la gendarmerie, ils y seront nommés selon l'ordre d'ancienneté de ceux restant à placer, pour prendre, parmi tous les lieutenants de gendarmerie, le rang que devra leur donner la date de leur commission d'exempts.

« Art. 2. Les maréchaux des logis de la ci-devant maréchaussée qui ont obtenu la commission de sous-lieutenants de cavalerie, et qui n'auront point été choisis par les directoires pour lieutenants de gendarmerie, resteront provisoirement attachés comme maréchaux des logis à des brigades qui leur seront assignées par le ministre de la guerre; ils auront l'expectative des premières places de lieutenants qui viendront à vaquer immédiatement après les placements des maréchaux des logis, anciens exempts; et ils seront appelés auxdites places par rang d'ancienneté de leurs commissions de sous-lieutenants de cavalerie.

« Art. 3. Pour cette première formation les sous-officiers, gardes et cavaliers des compagnies dont la loi a prononcé l'incorporation dans le corps de la gendarmerie nationale, y seront placés chacun selon leur sang, et attachés aux brigades que le ministre de la guerre leur assignera.

« Art. 4. — Les sous-lieutenants de Bourgogne seront pourvus aux grades supérieurs avant les exempts supprimés, et les sous-lieutenants de la ci-devant maréchaussée.

« Art. 5. Si le nombre, soit des maréchaux des logis, soit des brigadiers, et enfin, celui des gendarmes à distribuer par le ministre de la guerre en divers départements, ne s'élevait pas, pour chaque classe, au nombre d'un par département, le ministre de la guerre sera autorisé à choisir les départements dans lesquels ces sous-officiers et gendarmes devront être placés; mais, dans ce cas, il ne devra envoyer dans chacun de ceux par lui choisis, qu'un individu de chaque classe.

« Art. 6. Afin de répartir avec autant d'égalité qu'il se pourra dans chaque brigade de département, les nominations de sous-officiers et gendarmes qui sont au choix des directoires, le ministre de la guerre sera autorisé à faire, de la manière qu'il jugera le plus convenable au lieu du service, et de proche en proche, la distribution des uns et des autres, de manière que les nouveaux sujets admis dans les brigades puissent se trouver dans chaque résidence, proche et à la suite des anciens.

« Art. 7. L'incorporation des sujets choisis par les directoires, ne pourra être faite qu'après que les officiers, sous-officiers et gendarmes, conservés par les décrets, auront été placés.

« Art. 8. Le mode futur de l'avancement pres-

crit par le titre II de la loi sur la gendarmerie nationale, ne remplacera le mode de composition actuelle prescrit par le titre VII, que lorsque les maréchaux des logis, anciens exempts de la maréchaussée, les maréchaux des logis, sous-lieutenants de cavalerie, et les sous-lieutenants de Bourgogne, auront tous été placés lieutenants.

« Art. 9. Immédiatement après la confection de l'organisation du corps des officiers de la gendarmerie, et pour établir, d'une manière fixe et invariable, les rangs d'après lesquels leur avancement devra par la suite avoir lieu, il sera formé, par le ministre de la guerre, des listes nominatives de ces officiers, et elles seront rendues publiques par la voie de l'impression. Elles indiqueront les grades de ces officiers, la date des provisions ou commissions que chacun d'eux avait dans la classe d'où il sera sorti, le rang d'ancienneté de son grade ; et il sera, au mois de janvier de chaque année, imprimé un état nominatif des officiers morts ou retirés dans l'année précédente.

« Art. 10. Ces listes établiront d'abord, selon l'ancienneté des provisions ou commissions en chaque grade, les rangs des officiers de la ci-devant maréchaussée, ensuite ceux des officiers incorporés, et enfin, les rangs des officiers entrés dans la gendarmerie nationale par le choix des directoires ; et, dans cet ordre, les officiers des compagnies incorporées suivront immédiatement, entre eux, sans concours avec ceux de la ci-devant maréchaussée, l'ordre de leur avancement de manière que ceux choisis par les directoires, ne l'obtiendront qu'après ceux de la ci-devant maréchaussée et des compagnies incorporées ; enfin, la fixation particulière des rangs desdits officiers choisis par les directions, soit pour capitaines, soit pour lieutenants de la gendarmerie sera faite en raison de l'ancienneté des services antérieurs à leur admission, dans des grades égaux, et en donnant la priorité à ceux qui auront des grades supérieurs.

« Art. 11. Si, parmi les officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée et des autres compagnies supprimées et incorporées dans la gendarmerie nationale, il en est qui ne sont pas en état d'y continuer leur service, il leur sera accordé des retraites conformément aux décrets.

« Art. 12. Les greffiers des ci-devant sièges de maréchaussée seront préférés pour remplir de proche en proche les places de secrétaires-greffiers de la gendarmerie nationale, en transportant leur domicile dans les lieux de résidence des lieutenants-colonels ; à ce défaut ou à leur refus, il en sera nommé conformément à la loi.

« Art. 13. Le commissaire des guerres attachés à la ci-devant compagnie de maréchaussée de l'Île-de-France, sera autorisé provisoirement, et jusqu'à l'organisation de ce corps dont il suivra le mode, à établir dans ses contrôles l'effectif des officiers, sous-officiers, et gendarmes des 6 compagnies de la première division employés dans le département de Paris.

« Art. 14. Le ministre de la guerre fera fournir des fonds du Trésor public, suivant le modèle qu'il en arrêtera, un étendard aux couleurs nationales pour les 2 compagnies de gendarmerie employées dans chacun des départements du royaume ; l'écusson du milieu sera conforme à celui des boutons ; la légende qui sera par-dessus en forme de ruban flottant, contiendra le numéro de la division et la dénomination du département, et

il sera porté par un maréchal des logis au choix des colonels de division.

« Art. 15. Il sera choisi et nommé par chaque colonel de division, un trompette pour chacune des compagnies qu'il commande. Les trompettes résideront dans les lieux qui leur seront assignés par les colonels, et ils auront les mêmes appointements que les gendarmes, à la charge par eux de s'habiller, de s'équiper et se monter ; il sera ajouté aux masses prescrites par l'article 9 du titre IV de la loi du 16 février 1791, et affectée à chaque brigade, une autre masse en même proportion pour chacun des trompettes. Le modèle de cet instrument et de sa bannière sera arrêté par le ministre de la guerre, qui fera fournir l'un et l'autre des fonds du Trésor public. Lorsque les trompettes ne seront pas employés en cette qualité, ils exécuteront les ordres, pour le service, qui leur seront donnés par les colonels.

« Art. 16. En explication de l'article 3 du titre VI de la loi sur la gendarmerie nationale, les 2 plus anciens lieutenants de la ci-devant compagnie de robe-courte, commanderont, en qualité de capitaines, les 2 compagnies servant auprès des tribunaux de Paris, et les 2 autres deviendront les premiers lieutenants de chaque compagnie.

« Art. 17. Quant aux 8 places de lieutenants restantes, 2 seront remplies par 2 exempts de la ci-devant robe-courte, selon leur rang d'ancienneté. Les 6 autres seront données par le choix des directoires, aux termes de l'article 8 du titre VII. Les exempts restants seront incorporés dans tout le corps de la gendarmerie, suivant leur grade et leur ancienneté.

« Art. 18. Dans les 3 années de service exigées par les maréchaux des logis de la ci-devant maréchaussée, qui pourraient concourir pour les places de lieutenants dans tout le corps de la gendarmerie nationale, seront comptés et compris les services antérieurs qu'aucun d'eux pourrait avoir en qualité de sous-officier, tant dans les troupes de ligne que dans la ci-devant maréchaussée.

« Il ne pourra leur être opposé, dans aucun cas, s'ils sont en activité, la rigueur de 45 ans, qui n'a été ordonnée que par l'introduction de la ligne aux places de lieutenants dans l'ancienneté future.

« Art. 19. Les places des maréchaux des logis et des brigadiers des 2 compagnies servant auprès des tribunaux de Paris, seront données conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du titre VII ; et les sous-officiers et cavaliers en titre d'office de la ci-devant robe-courte, seront admis à y aspirer dans la proportion qui est indiquée dans ladite loi. »

(L'Assemblée, consultée, ordonne l'impression de ces articles et l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression.)

M. **Millet de Mureau**, au nom du comité des monnaies, demande que l'Assemblée tienne demain soir une séance extraordinaire, pour entendre un rapport de ce comité relatif à la présentation d'articles additionnels aux décrets des 10 et 21 mai sur l'organisation des monnaies.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Dionis du Séjour**, au nom du comité de liquidation. Messieurs, je suis chargé de vous présenter une réclamation qui a été faite à votre comité de liquidation.